

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL233

présenté par

M. Robiliard, Mme Crozon et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 8

A l'alinéa 7, après le mot : « produits, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « sont dépourvus de tout lien avec les motifs de protection énoncés au titre 1^{er} du livre VII. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères proposés par le projet de loi pour définir la notion de « manifestement infondé » ne sont pas à même de lever le risque d'erreur d'appréciation des demandes d'asile.

La rédaction proposée offre une plus grande sécurité juridique au demandeur d'asile et à l'autorité en charge de porter une appréciation.

Elle est conforme à la Conclusion du Comité exécutif du HCR n° 30 (XXXIV) de 1983, qui doit s'entendre de la demande qui ne se rattache pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection internationale.